



FAQ

Prêts participatifs

Relance

**Quelles démarches
pour en bénéficier ?**

Version en date du 21 juillet 2021

Remarques liminaires

Cette « foire aux questions » (« FAQ ») a pour objet de faciliter l'accès aux prêts participatifs Relance (PPR) en apportant des réponses à un maximum de questions que sont susceptibles de se poser les entreprises qui les sollicitent, et les réseaux bancaires qui les octroient.

En particulier, cette FAQ interprète ou précise certains aspects des textes régissant le PPR, que ce soit l'article 209 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ou le décret n° 2021-318 du 25 mars 2021 pris en application de cet article.

Il est précisé que cette FAQ ne crée aucun critère supplémentaire d'éligibilité au PPR par rapport à ceux qui sont fixés par les textes susmentionnés.

Dans le cadre de sa politique d'investissement, le fonds récipiendaire des PPR peut fixer des critères complémentaires pour que la créance puisse lui être cédée. Ils ne sont pas repris dans la présente FAQ. Ces critères spécifiques au fonds pourront conduire à ce que certaines demandes de PPR ne puissent pas aboutir.

Rappel du cadre

Le prêt participatif Relance (PPR) constitue un levier au service de la relance, pour les entreprises ayant des projets de développement nécessitant de renforcer leur solvabilité.

Cet instrument de financement, exceptionnel et disponible jusqu'à fin juin 2022, a été conçu pour permettre à des PME et des ETI de consolider leur bilan afin de trouver des capacités d'investissement et les moyens de financer leurs projets. Ce dispositif de soutien représente une alternative pour les entreprises n'ayant pas accès aux instruments de marché et ne souhaitant pas de modification de gouvernance, et ce à un coût attractif grâce notamment à la garantie d'État.

Le PPR est octroyé par un établissement de crédit ou une société de financement à une entreprise viable qui réalise un chiffre d'affaires supérieur à 2 M€ et qui souhaite se développer. Les prêts sont ensuite cédés à 90% à un fonds qui bénéficie de la garantie de l'État, tandis que 10% sont conservés par les banques, sans garantie de l'État. L'établissement de crédit ou la société de financement reste néanmoins le seul interlocuteur de l'entreprise bénéficiaire tout au long de la vie du PPR.

Le PPR est un prêt d'une banque à une entreprise : ce n'est pas un prêt de l'État.

Cette mesure sera complétée par un autre dispositif de garantie de l'État portant sur des obligations Relance, qui seront distribuées par des sociétés de gestion. L'ensemble des plafonds d'emploi détaillés au sein de la présente FAQ sont communs aux prêts participatifs Relance et aux obligations Relance, qui constituent un seul et même dispositif : les entreprises peuvent recourir à l'un, l'autre ou ces deux produits, dans la limite des plafonds présentés, qui s'appliquent au cumul des produits.

L'établissement de crédit ou la société de financement ne devra prendre aucune garantie ou sûreté¹. La banque conserve donc une part du risque et réalise de fait les diligences adaptées à l'évaluation de la situation financière de l'entreprise ainsi que de son plan d'affaires ou d'investissement avant l'octroi du PPR : il n'y a pas de droit au PPR. La banque et le fonds feront une étude des financements demandés conformément à leur politique de risques.

Les banques s'engagent à examiner les demandes avec attention et à leur apporter une réponse dans les meilleurs délais. Cet examen, nécessairement assez fin et relativement sélectif, pourra conduire, au cas par cas, à des décisions négatives. En cas de refus, la banque indiquera, dans la mesure du possible, les éléments qui ont conduit à sa décision.

¹ Le PPR peut être couplé à une assurance décès ou une assurance homme-clé, dans l'intérêt de l'entreprise ou du chef d'entreprise : ce n'est pas une garantie ou une sûreté. En revanche, la banque ne doit pas prendre de garantie ou de sûreté sur le patrimoine du chef d'entreprise.

Sommaire des questions

Eligibilité

1. Quelles entreprises sont éligibles ?
2. Les entreprises qui sont entrées en procédure collective depuis le 1^{er} janvier 2020 ou qui sont en cours d'exécution de leur plan sont-elles incluses dans le dispositif ?
3. Si la capacité minimale de l'entreprise à honorer ses engagements financiers n'est pas suffisante, pourra-t-elle tout de même bénéficier d'un PPR ?
4. Une entreprise peut-elle cumuler le bénéfice d'un PPR avec d'autres dispositifs d'aide ?
5. Si l'entreprise a bénéficié d'un prêt garanti par l'État (PGE), peut-elle bénéficier d'un PPR ?
6. Comment s'apprécie le plafond d'endettement fixé à 25% du chiffre d'affaires dans le cas d'une demande de PPR d'une filiale d'un groupe ayant déjà bénéficié d'un PGE ?
7. Quel est le périmètre précis des associations et fondations éligibles ? Les SEM, les SCCV, les EPL et les EPIC sont-ils éligibles ? Les établissements de paiement ou de monnaie électronique ? Est-ce que les groupements d'intérêt économique (GIE) sont éligibles au PPR et permettent la mise en place de PPR pour le financement d'un groupe d'entreprises qui lui sont liées ?
8. Les sociétés sous LBO sont-elles éligibles au dispositif ? Est-ce le cas également en cas de bris de covenant ou de levier élevé ?
9. Est-ce qu'une entreprise doit être à jour de ses dettes fiscales et sociales pour bénéficier du PPR ?
10. Est-ce que la garantie est valide dans les mêmes conditions pour des PPR octroyés de façon totalement dématérialisée, en particulier s'ils sont décaissés sur la base de versions scannées du contrat ?

Procédure d'octroi du prêt participatif Relance

11. Quels effectif salarié et chiffre d'affaires sont pris en compte pour calculer les seuils (PME et ETI) dont dépendent le plafond d'emprunt et le prix de la garantie ?

12. Quel plafond d'emprunt est applicable à chaque entreprise ?
13. En quoi consiste le « plan d'affaires ou d'investissement » que l'entreprise doit produire en support d'une demande de PPR ?
14. Une société holding peut-elle emprunter pour l'ensemble des sociétés de son groupe ?
15. Que se passe-t-il si une entreprise a absorbé une autre entreprise par transmission universelle de patrimoine au cours de l'année et ne dispose pas encore de comptes clôturés sur le nouveau périmètre ?
16. Quels sont les critères pour être considérée « entreprise innovante » dans le cadre du dispositif de prêts participatifs Relance ?
17. Si une entreprise a plusieurs filiales avec des intragroupes non neutralisés, l'addition des SIREN va augmenter l'assiette par rapport à un consolidé, est-ce un problème ?
18. Le chiffre d'affaires est-il HT ou TTC ? Peut-on considérer qu'une attestation d'un expert-comptable peut servir de base de calcul ? Faut-il inclure les autres produits d'exploitation ? Peut-on bien prendre en compte le chiffre d'affaires total de l'entité française concernée, et non seulement le chiffre d'affaires que cette entité réalise en France ?
19. Quel chiffre d'affaires utiliser pour une association ?
20. Est-ce que la masse salariale utilisée pour l'assiette de calcul du montant autorisé est hors charges patronales ?
21. Est-il possible d'inclure dans la masse salariale, utilisée pour calculer le montant maximum autorisé par entreprise pour le PPR, le coût des personnels travaillant régulièrement sur le site de l'entreprise même s'ils sont officiellement employés par des sous-traitants ?
22. Dans le cas d'exploitations agricoles, comment calcule-t-on le chiffre d'affaires pour le plafond autorisé de PPR ? Dans le cas de professions libérales ? Dans le cas des entreprises relevant des industries cinématographiques, aidées par le CNC ?

Caractéristiques du prêt

23. Les textes évoquent le terme de « prêts participatifs » : est-ce un terme générique qui pourrait s'appliquer à une émission d'obligations ?
24. Qu'en est-il de l'assurance emprunteur ou homme-clé ?

25. Le différé d'amortissement minimal sur le principal de 4 ans empêche-t-il une exigibilité anticipée, par exemple dans le cas d'une clause de remboursement anticipé obligatoire pour l'emprunteur en cas de changement de contrôle ?
26. Les fonds versés à une société française d'un groupe, qui comprend des filiales étrangères, peuvent-ils circuler au sein du groupe sans restriction ?
27. La loi et le décret n'encadrent pas le prix des PPR. Quels sont les taux d'intérêt pratiqués par les établissements de crédit qui distribuent le PPR ?
28. Le texte du décret n'exclut pas expressément la possibilité de syndiquer le ou les PPR : peut-on confirmer qu'il n'y a pas de difficulté à ce qu'un PPR syndiqué bénéficie *in fine* de la garantie de l'État ?
29. Est-ce qu'il pourra y avoir des tirages après le 30 juin 2022 pour des prêts qui auraient été accordés pendant la période allant jusqu'à cette date incluse ?
30. Quel est le traitement juridique, fiscal et comptable du PPR ?
31. Quelle est la qualification du PPR et son incidence sur la vision de la solidité de l'entreprise, notamment par la Banque de France ?
32. Quel sera l'impact sur l'endettement après octroi du PPR et l'analyse des futures demandes de concours ?
33. Pourquoi demander un PPR ?
34. Les PPR peuvent-ils être contractuellement subordonnés au remboursement de tout autre endettement financier de l'emprunteur ?
35. Les PPR sont-ils soumis à des clauses (dites covenants) dont le non-respect implique l'exigibilité anticipée des montants dus ?

Caractéristiques de la garantie

36. Sur quelle assiette est calculée la commission de garantie de l'État ?
37. Comment est facturée la garantie de l'État ?

Eligibilité

1. Quelles entreprises sont éligibles ?

Seules les personnes morales inscrites au répertoire national des entreprises et de leurs établissements (RNEE) sont éligibles au dispositif si elles sont des petites et moyennes entreprises (PME) ou des entreprises de taille intermédiaire (ETI), immatriculées en France. La qualification des entreprises en PME et ETI, y compris pour les entreprises mentionnées à la question 7, se fait sur la base des périmètres précisés dans la réponse à la question 11.

De plus, pour être éligibles, les entreprises, ou les groupes pour les PPR consolidés, doivent présenter un chiffre d'affaires 2019 supérieur à 2 M€ sur base sociale (unitaire ou agrégée) ou consolidée, ainsi qu'une capacité minimale à honorer leurs engagements financiers définie comme une qualité de crédit correspondant à une note supérieure ou égale à BB- (ou équivalente). Dans le cadre de leur politique d'investissement, le fonds peut fixer des critères complémentaires pour que la créance puisse lui être cédée.

Cette qualité de crédit peut être déterminée par l'établissement de crédit, ou sur la base d'une évaluation externe produite par une agence de notation de crédit.

2. Les entreprises qui sont entrées en procédure collective depuis le 1^{er} janvier 2020 ou qui sont en cours d'exécution de leur plan sont-elles incluses dans le dispositif ?

Oui. Le décret prévoit comme critère d'exclusion le fait, au 31 décembre 2019, de faire l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ou d'être en période d'observation d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, sauf à ce qu'un plan de sauvegarde ou de redressement ait été arrêté par un tribunal avant la date d'octroi du prêt. Les entreprises qui sont entrées en procédure collective depuis le 1^{er} janvier 2020 ou qui sont en cours d'exécution de leur plan sont donc bien éligibles au PPR, sous réserve de leur capacité à honorer leurs engagements financiers. Par ailleurs, les entreprises en procédure préventive amiable (mandat ad hoc, conciliation) ne sont pas visées par l'exclusion du décret ; elles sont donc bien éligibles au dispositif, sous les mêmes réserves. Il en va de même pour les entreprises en médiation.

Il convient de rappeler le lien avec la situation financière qui souvent, pour les entreprises dans ces situations, est déjà dégradée et peut conduire à ce que ces entreprises ne puissent contracter un PPR.

3. Si la capacité minimale de l'entreprise à honorer ses engagements financiers n'est pas suffisante, pourra-t-elle tout de même bénéficier d'un PPR ?

Seules les entreprises dont la situation financière est jugée suffisamment solide, au regard des seuils présentés dans la question 1, sont éligibles à ce dispositif.

Pour autant, ce critère s'apprécie à la date d'octroi du PPR, et une entreprise qui n'est pas éligible aujourd'hui au PPR peut le devenir si sa situation financière s'est améliorée, par exemple par injection de fonds propres par les actionnaires.

4. Une entreprise peut-elle cumuler le bénéfice d'un PPR avec d'autres dispositifs d'aide ?

Oui. Pour rappel, le PPR et les obligations Relance constituent un même dispositif, leur cumul est donc possible, et les plafonds précisés dans la présente FAQ s'appliquent au cumul des deux produits.

Par ailleurs, le cumul d'un PPR avec un prêt garanti par l'État (PGE) est soumis à certaines contraintes détaillées dans la question suivante.

5. Si l'entreprise a bénéficié d'un prêt garanti par l'État (PGE), peut-elle bénéficier d'un PPR ?

Oui, il est possible de bénéficier d'un PPR en ayant bénéficié d'un PGE. Deux cas de figure se présentent :

- Si le montant cumulé du capital restant dû sur le PGE et du PPR et/ou de l'obligation Relance (OR) est inférieur ou égal à 25% du chiffre d'affaires 2019, ou, pour les entreprises créées à partir du 1^{er} janvier 2019 et les entreprises innovantes qui ont opté pour ces plafonds, deux fois la masse salariale constatée au titre de l'année 2019, aucune contrainte supplémentaire n'est ajoutée et l'entreprise peut contracter un PPR dans les mêmes conditions que celles qui n'ont pas bénéficié d'un PGE.
- Si le montant cumulé du capital restant dû sur le PGE et du PPR et/ou de l'obligation Relance (OR) est supérieur à 25% du chiffre d'affaires 2019, ou, pour les entreprises créées à partir du 1^{er} janvier 2019 et les entreprises innovantes qui ont opté pour ces plafonds, deux fois la masse salariale constatée au titre de l'année 2019, l'évaluation de l'éligibilité de l'entreprise est soumise à quelques critères supplémentaires :
 - Une démonstration par l'entreprise qu'elle a été touchée par la crise (au choix : baisse du chiffre d'affaires de 5% ou plus en 2020 par rapport à 2019, baisse de la masse salariale de 5% ou plus en 2020 par rapport à 2019, baisse des investissements de 10% ou plus en 2020 par rapport à 2019, baisse des charges de sous-traitance de 10% ou plus en 2020 par rapport à 2019, baisse du carnet de commande de 10% ou plus entre le 31/12/2019 et le 31/12/2020).
 - Le respect de certains ratios :
 - Endettement/fonds propres ≤ 5 , (y compris PGE, PPR et obligations relance)
 - $(\text{PPR} + \text{obligations relance}) \leq \frac{1}{2} * \text{fonds propres}$.

Sous ces conditions, il est possible de cumuler PGE et PPR et/ou OR au-delà de 25% du chiffre d'affaires 2019 ou, pour les entreprises créées à partir du 1^{er} janvier 2019 et les entreprises innovantes qui ont opté pour ces plafonds, deux fois la masse salariale constatée au titre de l'année 2019, avec des plafonds réduits (cf. question 12).

6. Comment s'apprécie le plafond d'endettement fixé à 25% du chiffre d'affaires dans le cas d'une demande de PPR d'une filiale d'un groupe ayant déjà bénéficié d'un PGE ?

La clef de répartition du PGE entre les filiales d'un même groupe s'effectue sur la base de la quote-part du chiffre d'affaires 2019 des entités utilisées pour le calcul du montant du PGE

demandé (que cette demande ait été faite sur la base d'un chiffre d'affaires consolidé ou agrégé) ; ce calcul permettra également de prendre en compte les nouvelles filiales intégrées au périmètre suite à des acquisitions en 2020.

Le calcul du ratio financements garantis par l'État par rapport au chiffre d'affaires est calculé comme suit :

- Le numérateur correspond à l'ensemble des PGE restant dus (en direct ou via la réintégration de la quote-part groupe) par l'emprunteur ;
- Le dénominateur correspond au chiffre d'affaires tel qu'issu des comptes sociaux de l'entreprise éligible, ou pour les groupes de leurs comptes consolidés ou de la somme des comptes sociaux sans retraitement des flux intragroupes des entités bénéficiaires.

7. Quel est le périmètre précis des associations et fondations éligibles ? Les SEM, les SCCV, les EPL et les EPIC sont-ils éligibles ? Les établissements de paiement ou de monnaie électronique ? Est-ce que les groupements d'intérêt économique (GIE) sont éligibles au PPR et permettent la mise en place de PPR pour le financement d'un groupe d'entreprises qui lui sont liées ?

Toute association ou fondation qui est enregistrée au RNEE, qui emploie un salarié ou paie des impôts ou perçoit une subvention publique, peut bénéficier d'un PPR, sous réserve du respect des critères d'éligibilité. Les SEM, les SCCV, les EPL, les régions dotées de la personnalité morale et les EPIC sont éligibles, sous les mêmes réserves.

Les GIE dotés de la personnalité morale sont éligibles au PPR et permettent la mise en place de PPR pour le financement d'un groupe d'entreprises qui leur sont liées.

8. Les sociétés sous LBO sont-elles éligibles au dispositif ? Est-ce le cas également en cas de bris de covenant ou de levier élevé ?

En tant que tel, une entreprise sous LBO n'est pas un critère d'exclusion du dispositif. De même, les bris de covenant et les niveaux de levier, dès lors qu'ils n'enfreignent pas les critères sur les exclusions prévues explicitement dans le dispositif, notamment s'agissant des procédures collectives, ne sont pas en eux-mêmes des critères d'exclusion. Il convient néanmoins de rappeler qu'il revient toujours à la banque prêteuse et au fonds d'exercer leurs diligences et de prendre la décision d'octroi du PPR. Une situation financière trop dégradée peut conduire à refuser le PPR.

9. Est-ce qu'une entreprise doit être à jour de ses dettes fiscales et sociales pour bénéficier du PPR ?

Non, cela ne constitue pas une condition de l'éligibilité, étant précisé que l'entreprise doit tout de même disposer d'une capacité minimale à honorer ses engagements financiers.

10. Est-ce que la garantie est valide dans les mêmes conditions pour des PPR octroyés de façon totalement dématérialisée, en particulier s'ils sont décaissés sur la base de versions scannées du contrat ?

Oui.

Procédure d'octroi du prêt participatif Relance

11. Quels effectif salarié et chiffre d'affaires sont pris en compte pour calculer les seuils (PME et ETI) dont dépendent le plafond d'emprunt et le prix de la garantie ?

Pour connaître le plafond d'emprunt et le prix de la garantie pour le fonds à qui sont cédés les PPR, il est nécessaire de situer l'entreprise, ou le groupe si l'entreprise appartient à un groupe au sens de la consolidation au plan comptable, par rapport à deux seuils.

- Le seuil PME (moins de 250 salariés et moins de 50 millions d'euros de chiffre d'affaires ou 43 millions d'euros de bilan), pour lequel il convient de se référer à la définition européenne de la PME, et d'utiliser en conséquence les chiffres consolidés « monde » pour l'effectif, le chiffre d'affaires et le total de bilan afin de situer l'entreprise, ou le groupe, par rapport à ce seuil, qui définit un plafond d'emprunt (cf. question 12) et un prix de la garantie (0,9%)².
- Le seuil ETI (moins de 5 000 salariés et moins de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires), pour lequel il n'y a pas de définition européenne. Il convient alors d'utiliser les définitions françaises (décret d'application de la loi LME, qui donne également une référence précise pour le calcul de l'effectif), et les chiffres consolidés France pour calculer l'effectif et le chiffre d'affaires utilisés pour situer l'entreprise, ou le groupe, par rapport à ces seuils. Si l'entreprise n'est pas consolidée au plan comptable au sein d'un groupe, il convient de se référer aux chiffres des comptes sociaux. Pour cette catégorie, le prix de la garantie est de 1,8%.

Dans le cas d'entreprises appartenant à un groupe, le plafond d'emprunt et la tarification de la garantie de l'État au titre du PPR est ainsi déterminée pour l'ensemble du groupe, et s'applique à toutes les entreprises du groupe demandant un PPR. L'ensemble de ces éléments sont fournis à la banque par l'entreprise et sous sa responsabilité.

12. Quel plafond d'emprunt est applicable à chaque entreprise ?

Il convient de distinguer deux cas.

Si le montant cumulé du capital restant dû sur le PGE et du PPR et/ou de l'OR est inférieur ou égal à 25% du chiffre d'affaires 2019, ou, pour les entreprises créées à partir du 1^{er} janvier 2019 et les entreprises innovantes qui ont opté pour ces plafonds, deux fois la masse salariale constatée au titre de l'année 2019, le plafond est de :

- Pour les PME :
 - 12,5% du chiffre d'affaires au titre de l'année 2019 ;
 - la masse salariale constatée au titre de l'année 2019 pour les entreprises innovantes et les entreprises créées après le 1^{er} janvier 2019 si ce montant est supérieur au précédent.
- Pour les ETI :

² Sauf si ladite entreprise est considérée comme étant autonome selon les critères fixés à l'article 3 du Titre I « Définition des Micro, Petites et Moyennes Entreprises adoptée par la Commission » de l'Annexe de la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (2003/361/CE), auquel cas la détermination desdits éléments doit se faire sur une base consolidée « France ».

- 8,4% du chiffre d'affaires au titre de l'année 2019 ;
- les deux tiers de la masse salariale constatée au titre de l'année 2019 pour les entreprises innovantes et les entreprises créées après le 1^{er} janvier 2019 si ce montant est supérieur au précédent.

Si le montant cumulé du capital restant dû sur le PGE et du PPR et/ou de l'OR est supérieur à 25% du chiffre d'affaires 2019, ou, pour les entreprises créées à partir du 1^{er} janvier 2019 et les entreprises innovantes qui ont opté pour ces plafonds, deux fois la masse salariale constatée au titre de l'année 2019, le plafond est de :

- Pour les PME :
 - 10% du chiffre d'affaires au titre de l'année 2019 ;
 - 80% de la masse salariale constatée au titre de l'année 2019 pour les entreprises innovantes et les entreprises créées après le 1^{er} janvier 2019 si ce montant est supérieur au précédent.
- Pour les ETI :
 - 5% du chiffre d'affaires au titre de l'année 2019 ;
 - 40% de la masse salariale constatée au titre de l'année 2019 pour les entreprises innovantes et les entreprises créées après le 1^{er} janvier 2019 si ce montant est supérieur au précédent.

13. En quoi consiste le « plan d'affaires ou d'investissement » que l'entreprise doit produire en support d'une demande de PPR ?

Le dispositif de soutien de l'État à l'octroi de prêts participatifs et d'obligations Relance est une mesure du plan de relance déployé par le Gouvernement. Son objectif est de donner aux entreprises les moyens de reprendre sans tarder leur trajectoire de développement.

En cohérence avec cet objectif, la demande de PPR doit être accompagnée d'un plan d'affaires ou d'investissement. Ce plan, rédigé par l'entreprise, doit démontrer sa capacité à se développer, via des affaires nouvelles ou des projets d'investissement, selon le formalisme habituel pour un projet de financement de ce type.

14. Une société holding peut-elle emprunter pour l'ensemble des sociétés de son groupe ?

En effet, les entreprises qui établissent des comptes consolidés empruntent généralement sur leur tête de pont de consolidation : cela est possible également avec un PPR.

Il est possible soit de déposer une demande par numéro SIREN éligible au sein du groupe soit de déposer une demande « groupée » pour l'ensemble des SIREN (charge ensuite au groupe d'organiser la circulation de la trésorerie entre ses filiales) dès lors qu'aucune des entités du groupe n'a d'activité dans un secteur exclu.

Dans tous les cas, le plafond par entité ou pour un groupe est obtenu à partir des comptes sociaux, le cas échéant sommés sur les entités sans retraitement des flux intragroupe, ou des comptes consolidés.

15. Que se passe-t-il si une entreprise a absorbé une autre entreprise par transmission universelle de patrimoine au cours de l'année et ne dispose pas encore de comptes clôturés sur le nouveau périmètre ?

Il convient de faire une demande de PPR « groupée » en se basant sur le périmètre des entités ayant été absorbées, et d'utiliser leur chiffre d'affaire ou masse salariale au titre du dernier exercice clos.

16. Quels sont les critères pour être considérée « entreprise innovante » dans le cadre du dispositif de prêts participatifs Relance ?

Une entreprise est considérée comme innovante si, au cours des cinq dernières années, elle a :

- Ou reçu un soutien public à l'innovation, notamment les aides individuelles de Bpifrance, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie et consultable au lien suivant :
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038185018&categorieLien=id> ;
- Ou levé des fonds auprès d'investisseurs français ou étrangers spécialisés dans les entreprises innovantes (fonds d'amorçage, fonds de capital-risque, fonds de capital-croissance, etc.)³ ;
- Ou été accompagnée par un incubateur⁴.

Les jeunes entreprises innovantes (JEI) définies à l'article 44 sexies-0 A du code général des impôts sont également considérées comme « entreprises innovantes ».

17. Si une entreprise a plusieurs filiales avec des intragroupes non neutralisés, l'addition des SIREN va augmenter l'assiette par rapport à un consolidé, est-ce un problème ?

Non. Le choix a été de recourir à un dispositif volontairement simple.

C'est la contrepartie d'avoir un périmètre de groupe qui n'inclut pas nécessairement toutes les entités (cas par exemple d'un groupe automobile ou de distribution, au regard de leur éventuelle filiale bancaire qui est inéligible au dispositif).

18. Le chiffre d'affaires est-il HT ou TTC ? Peut-on considérer qu'une attestation d'un expert-comptable peut servir de base de calcul ? Faut-il inclure les autres produits d'exploitation ? Peut-on bien prendre en compte le chiffre d'affaires total de l'entité française concernée, et non seulement le chiffre d'affaires que cette entité réalise en France ?

Le chiffre d'affaires est HT.

³ Par exemple Elaia, Idinvest, Partech, Alven, Daphni, Atomico, General Atlantic, Ring, etc., ainsi que les fonds de Bpifrance.

⁴ Par exemple Station F, ou les incubateurs des grandes écoles, des grands groupes, des collectivités locales.

Il est possible d'avoir recours à une attestation d'expert-comptable en cas d'indisponibilité de comptes certifiés.

Dans le cas où l'entreprise ne dispose pas de comptes consolidés, le chiffre d'affaires est celui de la liasse fiscale. Il n'inclut pas d'autres lignes de la liasse fiscale, comme les « autres produits d'exploitation », sauf à ce qu'il s'agisse de produits qui, dans les comptes consolidés, sont assimilés au chiffre d'affaires, et qu'un expert-comptable en atteste. Dans ce dernier cas, ces produits peuvent être comptés dans le chiffre d'affaires considéré pour le PPR.

La totalité du chiffre d'affaires de la société immatriculée en France est pris en compte. Il inclut donc le chiffre d'affaires réalisé à l'export, y compris lorsqu'il est réalisé vers une filiale.

19. Quel chiffre d'affaires utiliser pour une association ?

Chiffre d'affaires = Total des ressources de l'association moins [dons reçus des personnes morales de droit privé assujetties aux impôts commerciaux et des fondations d'entreprises + subventions d'exploitation + subventions d'équilibre + quotes-parts des subventions d'investissement reprises au compte de résultat].

Ce choix permet à l'État de ne pas se garantir contre lui-même - il continuera à soutenir les associations - ni contre les choix de collectivités locales qui subventionnent des activités associatives ou de grandes entreprises mécènes qui peuvent et doivent continuer à soutenir le lien social animé par les associations.

Pour cette raison, ces concours et subventions sont neutralisés dans la formule de calcul du chiffre d'affaires.

Pour les associations ou fondations créées à compter du 01/01/2019, il est possible, à l'instar des autres formes d'entreprises éligibles au PPR, d'avoir recours à la masse salariale.

20. Est-ce que la masse salariale utilisée pour l'assiette de calcul du montant autorisé est hors charges patronales ?

La masse salariale à utiliser est la masse salariale brute, donc hors cotisations à la charge de l'employeur.

21. Est-il possible d'inclure dans la masse salariale, utilisée pour calculer le montant maximum autorisé par entreprise pour le PPR, le coût des personnels travaillant régulièrement sur le site de l'entreprise même s'ils sont officiellement employés par des sous-traitants ?

Oui. Le cadre temporaire adopté par la Commission européenne prévoit expressément cette possibilité. Ces informations sont transmises à la banque par l'entreprise sous sa responsabilité, le cas échéant au travers d'une attestation d'un expert-comptable.

22. Dans le cas d'exploitations agricoles, comment calcule-t-on le chiffre d'affaires pour le plafond autorisé de PPR ? Dans le cas de professions libérales ? Dans le cas des entreprises relevant des industries cinématographiques, aidées par le CNC ?

Dans le cas d'exploitations agricoles, le chiffre d'affaires à prendre en compte s'entend comme le montant des produits issus de la vente y compris les subventions sur ces produits, dites

« aides couplées », ce que l'on nomme la « production au prix de base ». Ne sont pas incluses les subventions d'exploitation qui sont découplées de la production ou les autres types d'aide.

Dans le cas de professions libérales, le chiffre d'affaires s'entend du total des recettes en ce inclus toutes rétrocessions d'honoraires.

Dans le cas des entreprises de l'industrie cinématographique, aidées par le CNC, la prise en compte dans l'assiette du chiffre d'affaires pour l'octroi du PPR des aides perçues respecte la règle suivante : le chiffre d'affaires à prendre en compte s'entend comme le montant des produits issus de la conception et de la commercialisation des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles (production, distribution, exploitation, exportation, diffusion) y compris les subventions publiques perçues pour ces mêmes activités ; sont ainsi exclues les aides qui sont découplées de la conception ou de la commercialisation des œuvres, comme les subventions d'équipement ou les autres types d'aides.

Caractéristiques du prêt

23. Les textes évoquent le terme de « prêts participatifs » : est-ce un terme générique qui pourrait s'appliquer à une émission d'obligations ?

Non. Seuls sont éligibles les prêts participatifs, tels que prévus à l'article L. 313-13 du code monétaire et financiers consentis par des établissements de crédit ou sociétés de financement et qui remplissent l'ensemble des critères du cahier des charges fixé par décret. Les obligations Relance, issues du même dispositif, seront soumises à d'autres critères et feront l'objet d'une autre FAQ.

24. Qu'en est-il de l'assurance emprunteur ou homme-clé ?

Il est admis que l'entreprise puisse demander ou se voir proposer, mais non imposer, de souscrire une assurance décès ou une assurance homme-clé. Dans ce cas, afin d'être couverte, l'entreprise bénéficiaire d'un PPR devra s'acquitter des primes d'assurance, y compris durant les années de différé.

25. Le différé d'amortissement minimal sur le principal de 4 ans empêche-t-il une exigibilité anticipée, par exemple dans le cas d'une clause de remboursement anticipé obligatoire pour l'emprunteur en cas de changement de contrôle ?

Le contrat de PPR peut prévoir toute clause permettant le remboursement anticipé obligatoire ou l'exigibilité anticipée survenant à tout moment.

Le contrat de PPR doit en outre inclure des clauses contractuelles prévoyant la possibilité d'exiger immédiatement le remboursement du montant en principal du PPR qui excéderait le plafond d'emprunt applicable à l'entreprise.

26. Les fonds versés à une société française d'un groupe, qui comprend des filiales étrangères, peuvent-ils circuler au sein du groupe sans restriction ?

Les fonds versés dans le cadre du dispositif PPR doivent être utilisés par l'entreprise qui a réalisé le plan d'affaires ou d'investissement, ou, dans le cas des groupes, par la ou les entreprises du groupe qui sont visées par ce plan, conformément au plan d'affaires qui est soumis à la banque.

27. La loi et le décret n'encadrent pas le prix des PPR. Quels sont les taux d'intérêt pratiqués par les établissements de crédit qui distribuent le PPR ?

Les PPR sont octroyés à des prix attractifs pour ce type de financements : les PPR sont des prêts très subordonnés, d'une maturité plus longue que la dette bancaire classique et avec un différé d'amortissement conséquent, ce qui justifie un coût plus élevé que le crédit bancaire d'investissement. L'appréciation du risque pris par les établissements de crédit et les sociétés de financement octroyant ces PPR est également un facteur de détermination du prix final.

Pour autant, l'objectif du dispositif est de fournir aux entreprises une solution de financement intermédiaire dans le bilan à un prix très abordable.

28. Le texte du décret n'exclut pas expressément la possibilité de syndiquer le ou les PPR : peut-on confirmer qu'il n'y a pas de difficulté à ce qu'un PPR syndiqué bénéficie *in fine* de la garantie de l'État ?

Oui. Rien ne s'oppose à ce que le PPR soit établi sous forme d'un crédit syndiqué.

29. Est-ce qu'il pourra y avoir des tirages après le 30 juin 2022 pour des prêts qui auraient été accordés pendant la période allant jusqu'à cette date incluse ?

Non. Tous les prêts devront avoir été décaissés au plus tard le 30 juin 2022.

30. Quel est le traitement juridique, fiscal et comptable du PPR ?

Les prêts participatifs sont considérés comme des instruments de dette par le droit en matière d'insolvabilité. Ils ne sont en particulier pas comptabilisés comme des fonds propres au regard des exigences de capital minimales, et ne sont ainsi pas considérés comme des capitaux propres pour la qualification d'entreprise en difficulté au sens du droit de l'Union.

L'Autorité des Normes Comptables estime qu'ils sont une dette pour l'emprunteur, dont la rémunération est une charge financière représentative du coût des capitaux empruntés. Il est toutefois prévu que le bénéficiaire et l'organisme qui consent un prêt participatif doivent l'inscrire sur une ligne particulière de leur bilan.

Fiscalement, les prêts participatifs sont également considérés comme une dette : les sommes versées en rémunération des prêts participatifs viennent diminuer le résultat imposable de l'entreprise bénéficiaire.

Pour autant, aux termes du code monétaire et financier (articles L. 313-15 et L. 313-16), les prêts participatifs ont des caractéristiques qui les rapprochent des fonds propres et qui conduisent à les qualifier de « quasi-fonds propres ».

Ainsi, en cas de liquidation amiable, de liquidation judiciaire ou de redressement judiciaire par cession de l'entreprise débitrice, les prêts participatifs ne sont remboursés qu'après désintéressement complet de tous les autres créanciers privilégiés ou chirographaires. En cas de procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire par continuation de l'entreprise débitrice, le remboursement des prêts participatifs et le paiement des rémunérations prévues sont suspendus pendant toute la durée de l'exécution des plans de sauvegarde ou de redressement judiciaire.

31. Quelle est la qualification du PPR et son incidence sur la vision de la solidité de l'entreprise, notamment par la Banque de France ?

Le prêt participatif s'analyse comme un moyen de financement intermédiaire entre le prêt à long terme et les fonds propres. Comme le confirme la Banque de France, « les PPR sont très subordonnés, au sens où seules les participations en capital sont davantage subordonnées dans l'ordre d'exigibilité des créances »⁵.

La Banque de France indique ainsi que « les impacts positifs à dire d'expert du PPR peuvent permettre d'affiner le diagnostic quantitatif et d'en tenir compte de façon qualitative dans la

⁵ Fiche 411 : Les prêts participatifs, Banque de France, mise à jour du 15 mars 2021 https://entreprises.banque-france.fr/sites/default/files/fiche_411-15003.pdf

cotation » de l'entreprise bénéficiaire qu'elle établit. Cette approche est également prise en compte par la banque dans sa propre analyse interne de la notation de l'entreprise.

Du fait de ses caractéristiques, le PPR ne saurait donc conduire, de son seul fait, à un impact négatif sur la notation interne de la banque et de la cotation de la Banque de France ; au contraire, il entraîne dans le cas général, pour l'entreprise qui y recourt, une amélioration de sa structure financière sans qu'il soit procédé à une augmentation de capital.

Les experts-comptables et les commissaires aux comptes peuvent aider les entreprises à analyser l'impact positif du PPR sur leur situation financière.

32. Quel sera l'impact sur l'endettement après octroi du PPR et l'analyse des futures demandes de concours ?

Les PPR demeurent comptablement une dette pour l'emprunteur, dont la rémunération est une charge financière représentative du coût des capitaux empruntés. Cette analyse est valable pour tout type de prêt participatif, en ce compris le PPR.

Le PPR aura donc un impact sur l'endettement de l'entreprise et l'analyse des futures demandes de concours sera réalisée selon la capacité de l'entreprise à en assurer le remboursement.

Toutefois, compte-tenu de ses caractéristiques (maturité de 8 ans, amortissement du principal à partir de la 5^{ème} année, positionnement très subordonné dans la hiérarchie des créances), le PPR sera dans le cas général considéré favorablement dans l'analyse de crédit conduite par l'établissement bancaire et dans l'analyse des futures demandes de financement par l'entreprise bénéficiaire.

33. Pourquoi demander un PPR ?

Le PPR permet de renforcer la solidité financière de l'entreprise en apportant un financement long qui s'insère dans la structure de financement entre les fonds propres et la dette, et n'est pas dilutif.

Le PPR permet de financer, dans la durée, des opérations d'investissement (qu'il s'agisse de renforcement et de modernisation de l'outil de production ou d'investissement en R&D) ainsi que des projets de développement (transition numérique ou énergétique, développement commercial en France ou à l'international, opportunités de croissance externe).

34. Les PPR peuvent-ils être contractuellement subordonnés au remboursement de tout autre endettement financier de l'emprunteur ?

Préalablement à l'octroi d'un PPR d'un montant supérieur à 10 millions d'euros, certaines ETI emprunteuses, en raison de la situation de leur documentation financière préalable, peuvent se trouver contraintes de solliciter de la banque qui entend leur octroyer ce PPR qu'elle consente à subordonner l'exigibilité du PPR et/ou de suspendre temporairement l'exercice de ses droits à demander le remboursement anticipé du PPR ou d'en prononcer la déchéance du terme.

Rien ne s'oppose à la conclusion d'une telle subordination contractuelle, dès lors que :

- l'ETI justifie que la conclusion d'une telle subordination contractuelle est une condition indispensable à l'octroi d'un PPR ;

- le fonds sollicité a donné son accord à la subordination contractuelle du PPR.

La subordination contractuelle ne doit pas avoir pour effet de rendre le PPR inéligible à la garantie de l'État, de prolonger la durée du PPR au-delà de 8 ans, ou d'imposer l'abandon de tout recours contre l'emprunteur aux fins de recouvrement du PPR.

35. Les PPR sont-ils soumis à des clauses (dites covenants) dont le non-respect implique l'exigibilité anticipée des montants dus ?

Les établissements prêteurs peuvent prévoir, dans le cadre de leur politique commerciale, des clauses visant à garantir le maintien de la capacité de remboursement de l'entreprise. Pour les prêts participatifs Relance, ces covenants seront, le cas échéant, conformes aux clauses usuelles correspondant aux pratiques du marché.

Caractéristiques de la garantie

36. Sur quelle assiette est calculée la commission de garantie de l'État ?

La commission de garantie de l'État s'applique au principal restant dû du PPR.

37. Comment est facturée la garantie de l'État ?

La commission de garantie de l'État est due par le fonds qui en bénéficie.

Cette commission, rapportée au capital restant dû au titre du PPR, est fixée à 90 points de base pour les créances détenues éligibles à la garantie relatives à des petites et moyennes entreprises (PME) et 180 points de base pour les créances détenues éligibles à la garantie relatives à des entreprises de taille intermédiaire (ETI).

La qualification des entreprises en tant que PME ou ETI se fait sur la base des périmètres précisés dans la réponse à la question 11.